



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/13
10 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN**

**Sous-section 5.4.1 – Renseignements additionnels à faire figurer dans
le document de transport pour les matières transportées
conformément à la disposition d'emballage PP1**

Communication du Gouvernement italien*

RÉSUMÉ	
Résumé analytique	Rétablir la mention de la disposition d'emballage PP1 dans le document de transport.
Mesure à prendre	Ajouter, dans le document de transport, une rubrique destinée aux matières transportées conformément à la disposition spéciale d'emballage PP1.
Documents connexes	Aucun.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/13.

Introduction

La disposition spéciale d'emballage PP1 du RID et de l'ADR 2005 restructurés correspond au marginal 308 4) du RID 1999 et au marginal 2308 4) de l'ADR 1999. Cette disposition exempte les emballages des numéros ONU 1133, 1210, 1263, 1866 (GE II et III) des épreuves fonctionnelles visées au chapitre 6.1, si ceux-ci satisfont aux conditions prescrites.

Depuis la décision prise par la Réunion commune RID/ADR à sa session de septembre 1999, il n'est plus fait mention de la disposition spéciale d'emballage «PP1» dans le document de transport, ce qui empêche les autorités de contrôle de connaître immédiatement les raisons pour lesquelles les colis ne sont pas marqués conformément aux prescriptions du chapitre 6.1.3.

Proposition

Introduire dans le RID et l'ADR une nouvelle sous-section 5.4.1.1.18 libellée comme suit (ou utiliser éventuellement la sous-section réservée 5.4.1.1.12):

Dispositions spéciales concernant les matières transportées conformément à la disposition spéciale d'emballage PP1.

Pour le transport de matières conformément à la disposition spéciale d'emballage PP1, le document de transport doit comporter la mention ci-après:

«Transport conforme à la disposition spéciale d'emballage PP1».

Justification

La présence de cette mention dans le document de transport vise à informer les autorités de contrôle de la raison pour laquelle ces colis ne portent pas les marques prescrites (voir sous-section 6.1.3 du RID et de l'ADR), à savoir qu'ils n'ont pas été soumis aux épreuves visées au chapitre 6.1.3.

L'absence de cette mention dans le document de transport pourrait laisser penser aux autorités de contrôle que les marchandises ne sont pas transportées conformément aux prescriptions du RID ou de l'ADR, d'où des sanctions éventuelles.

Implications en matière de sécurité

Aucune.

Faisabilité

Cette proposition d'amendement permettra de revenir à la situation qui prévalait avec la version précédente de l'ADR et du RID. Elle ne posera donc aucun problème.

Applicabilité

Aucun problème.
